



ARRÊTÉ N°A2024_250

Portant délégation de fonction et de signature d'officier d'état civil à Sophie SKUTTA, agent du service à la population

Madame la maire de la commune de Crémieu (Isère),

VU l'article R2122-10 du code général des collectivités territoriales, permettant à madame la maire de déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune tout ou partie des fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

VU le procès-verbal d'élection de madame la maire et des adjoints, établi le 31 mai 2024,

CONSIDÉRANT que Sophie SKUTTA, agent du service à la population, exerce des fonctions d'officier d'état civil,

ARRÊTE :

Article 1

Madame Isabelle FLORES, maire de la commune de Crémieu, donne sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de fonction et de signature d'officier d'état civil à madame Sophie SKUTTA, agent du service à la population, pour :

- recevoir les demandes et signer les actes relatifs aux PACS,
- signer les documents relatifs à l'état civil (demande d'actes, de copies intégrales...) ainsi que les documents annexes à l'état civil (avis de mention, avis de transcription...),
- signer les documents relatifs aux décès (inhumations, crémations, transports de corps à l'étranger...),
- signer les documents relatifs aux concessions de cimetière,
- signer les documents relatifs au recensement militaire,
- procéder aux légalisations de signatures.

Conformément aux dispositions de l'article L2122-20 du code général des collectivités territoriales, les délégations données par le maire en application de l'article L2122-18 et L2122-19 subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 2

Le présent arrêté sera transmis au préfet de l'Isère pour contrôle de légalité et au procureur de la république de Bourgoin-Jallieu.

Article 3

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, 38000 Grenoble), ou sur la plateforme internet « Telerecours » (<https://www.telerecours.fr/>) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé auprès de madame la maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication, suspendant le délai de recours contentieux.

Fait à Crémieu, le 25 juin 2024

La maire, Isabelle FLORES

